



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Comité consultatif ministériel
des maîtres
de l'enseignement privé**

Relevé de décisions

de la séance du

20 JANVIER 2015

La présidence du comité consultatif a été successivement exercée par :

Bernard LEJEUNE, directeur adjoint du cabinet de la ministre,
Guillaume GAUBERT, directeur des affaires financières.

Le comité consultatif a désigné comme **secrétaire adjointe** :

Valérie GINET.

Étaient présents :

Au titre de la FEP-CFDT

Bruno LAMOUR, titulaire,
Valérie GINET, titulaire,
Christian DOUGE, titulaire,
Fabienne BREYSSE-MONTEIL, titulaire,
André JEFFROY, suppléant,
Monique BERGAMELLI, suppléante,
Patrick VASSEUR, suppléant,
Bernadette CHARMOILLE, suppléante ;

Au titre du SNEC-CFTC

Gérard HUYSSEUNE, titulaire,
Charlotte PETIT, titulaire,
Alain BERNARD, titulaire,
Viviane LECHAT, suppléante,
Emmanuel ILTIS, suppléant,
Evelyne PESCREMINOZ, suppléante ;

Au titre du SPELC

Luc VIEHE, titulaire,
Hélène DISAUD, titulaire,
Hervé LE SCANFF, titulaire,
Catherine BLANDIN, suppléante,
Matheus LOBBES, suppléant,
Martine DELTEIL, suppléante.

Déclaration liminaire lue par la CFDT

Madame la ministre, Monsieur son représentant aujourd'hui, Mesdames, Messieurs, cette journée sera à marquer d'une pierre blanche, même si elle ne fera sans doute pas, et heureusement d'ailleurs, les gros titres des médias. L'installation de ce comité consultatif ministériel, comme prochainement sa réplique au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et des forêts, est en effet un acte important dans l'histoire des relations entre l'État et les établissements sous contrat. Il est important, puisque jusqu'à présent, vous l'avez rappelé Monsieur Lejeune, les représentants des agents de droit public ne disposaient d'aucun lieu officiel pour débattre avec l'employeur État des questions intéressant la profession et y porter leur intérêt. Nous ne pensons pas, bien entendu, aux questions éducatives traitées au sein du Conseil supérieur de l'éducation ou au Conseil national de l'enseignement agricole, mais à toutes celles ayant trait à l'emploi, à la formation, aux conditions de travail, la santé, la prévention, les indemnités et les salaires, ... J'en passe ! Nous avons salué par le passé la promesse de créer une telle instance, l'ayant appelée de nos vœux bien avant 2012. Cette promesse a été tenue et suivie d'effets, de la publication du décret à l'inauguration en ce jour du CCMMEP, en passant par des élections. Nous remercions très sincèrement celles et ceux, décideurs politiques et agents du ministère qui ont œuvré à cette concrétisation. Il reste maintenant à faire vivre ces CCMMEP et cela n'est pas une simple formalité à accomplir. Nous en sommes tous conscients, probablement. Les habitudes de travail se sont forgées au fil du temps, des pratiques se sont mises en place et les relations se sont instaurées avec les réseaux fédérant les établissements sous contrat. Nous ne demandons pas à ce que tout cela soit éradiqué, mais les évolutions seront nécessaires pour que de vieux réflexes ne surgissent pas. Et surtout pour que le CCMMEP devienne très vite incontournable et même premier. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que la fréquence des réunions soit régulière, surtout dans un premier temps ! les sujets à aborder étant nombreux. Et citons, là encore la liste n'est pas close, les CHSCT qui supposent que soit clarifié le droit syndical, et très probablement le rôle du chef d'établissement, la précarité, les concours, les listes d'aptitude, les évolutions du métier, ...

Ce comité s'ouvre à un moment particulièrement dramatique. Nous pensons bien évidemment à la semaine entre le 7 et le 9 janvier derniers, marquée par les attentats. Le rôle éducatif de l'école a été traité et sera traité par ailleurs, mais en tant que représentant des agents publics des établissements sous contrat, et permettez-nous ici d'y adjoindre les personnels sous contrat simple et les chefs d'établissement, nous voulons affirmer, dans le cadre de cette instance, qu'ils se sentiront tout aussi concernés que leurs collègues de l'enseignement public par les mesures que Madame la ministre annoncera prochainement. Nous vous remercions pour votre attention.

Déclaration liminaire lue par la CFTC

Madame la ministre, Monsieur son représentant, Mesdames et Messieurs, la CFTC enseignement privé est satisfaite de la mise en place de cette instance qui marque la reconnaissance par l'État de sa qualité d'employeur des quelque 140 000 maîtres de l'enseignement privé sous contrat. La CFTC enseignement privé attire votre attention sur les particularités du statut des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Bénéficiant, certes, des conditions de service et de cessation d'activité, des mesures sociales, des possibilités de formation et des mesures de promotion et d'avancement des maîtres titulaires de l'enseignement public, les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé n'ont ni la sécurité de l'emploi ni les conditions de retraite de leurs homologues fonctionnaires. Sur ce dernier plan, ils subissent non seulement les reculs réguliers liés à l'évolution du régime général sécurité sociale, ARRCO-AGIRC, parce que considérés comme salariés de droit privé au regard de la retraite, mais ils se voient également amputés d'une partie des prestations servies par l'État, le régime additionnel en 2013.

La CFTC enseignement privé considère qu'il y a une curieuse ironie à vouloir désormais les considérer comme agents non titulaires de la fonction publique en les basculant vers l'IRCANTEC pour les nouveaux entrants en 2017. Sur le plan de leurs relations avec leurs chefs d'établissement, qui sont eux-mêmes salariés de droit privé d'entités de droit privé, ils sont considérés comme des salariés de droit privé, sans pour autant pouvoir saisir les prud'hommes en cas de différend. Aucune réorientation professionnelle n'est possible pour eux dans la fonction publique, le détachement n'existant pas, amenant à licencier purement et simplement celles et ceux d'entre eux reconnus temporairement inaptes à l'exercice de leurs fonctions, mais arrivés en fin de droits à congé statutaire de maladie. Sur ces points de vue : retraite, reconversion, les maîtres contractuels de l'enseignement privé sont moins bien traités que les salariés de droit privé et que les fonctionnaires. Connaissant votre grande aspiration à la justice sociale, la CFTC enseignement privé vous demande, Madame la ministre, de bien vouloir porter une attention particulière à ces aspects et de bien vouloir ouvrir une réflexion sur le statut des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, réflexion à laquelle elle participera pleinement et de façon constructive.

Enfin, la CFTC enseignement privé demande que les représentants des maîtres soient à l'avenir informés quant aux moyens déployés et à leur répartition, dès finalisation de la négociation entre le secrétariat général de l'enseignement catholique et le ministère. Elle souhaite que l'obligation d'information évolue en obligation de consultation. Nous vous remercions par avance, Madame la ministre, pour l'attention que vous porterez à nos demandes.

Déclaration liminaire lue par le SPELC

Mesdames, Messieurs, Madame la ministre, la Fédération nationale des SPELC tient à exprimer sa grande satisfaction à la création, enfin, a-t-on envie de dire, de ce comité ministériel des maîtres de l'enseignement privé. Cette instance consacre, d'une manière tout à fait solennelle, le statut de droit public des maîtres exerçant dans les établissements associés sous contrat. Je préfère la formulation « établissement associé sous contrat » à « établissement privé sous contrat », parce que l'enseignement, les maîtres, ne relèvent pas du privé, mais bien du public. Seul l'établissement est privé. Et pour nous, c'est tout à fait essentiel.

Cette instance reconnaît donc toute la place qui est faite aux maîtres dans ces établissements, et particulièrement en cette période un peu bousculée, où nombre de nos collègues se trouvent démunis, voire désemparés, devant les difficultés, sans doute croissantes, qui se présentent à eux. C'est donc une instance essentiellement d'information, mais nous souhaitons aussi que ce soit une instance de concertation. Une instance de co-construction des textes qui vont concerner les maîtres de l'enseignement sous contrat. Nous souhaitons être à part entière les interlocuteurs du ministère dans l'élaboration de ces textes, avant la publication ou même avant que ces textes ne soient bouclés.

Vous l'avez dit, Monsieur Lejeune, quand le ministère de l'éducation nationale prend une mesure pour les élèves de ce pays, il la prend aussi bien pour les élèves qui sont scolarisés dans un établissement privé que pour ceux qui sont scolarisés dans un établissement public. Pour les maîtres, il en va de même. Nous exerçons le même métier, nous avons les mêmes obligations. Nous souhaitons donc avoir les mêmes droits que les maîtres du public, que les enseignants fonctionnaires et nous souhaitons aller vers un vrai statut du maître contractuel.

Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur (PJ) est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures

Le Président

Le secrétaire

Le secrétaire adjoint

Guillaume GAUBERT

Thomas LEWIN

Valérie GINET



MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF MINISTÉRIEL DES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

Art. 1^{er} – Le présent règlement intérieur, conformément à l'article R. 914-13-29 du code de l'éducation, a pour objet de préciser les conditions de travail du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé, ci-après « le comité consultatif », institué par l'article L. 914-1-2 du même code et régi par les dispositions de ses articles R. 914-13-1 et suivants.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le comité consultatif lors de sa première séance, en date du 20 janvier 2015, et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Chapitre I^{er}

CONVOCAION DES MEMBRES DU COMITE

Art. 2 – *Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de trois mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel* (art. R. 914-13-30 du code de l'éducation).

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, cette demande est transmise par un document unique par courrier postal ou par voie électronique.

Art. 3 – Le président convoque à toute réunion du comité consultatif ses membres titulaires par courrier postal et par voie électronique quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à huit jours. Le président informe les représentants suppléants de la tenue de la réunion selon des modalités identiques.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement et par tout moyen le président ainsi que son organisation syndicale ; celle-ci indique au président, par voie électronique, le membre suppléant élu au titre de sa liste qui aura voix délibérative à la place du membre titulaire. Le président convoque ce membre suppléant par courrier postal et par voie électronique.

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats ni aux votes.

Art. 4 – Les experts sont convoqués par le président du comité consultatif deux jours ouvrés au moins avant l'ouverture de la réunion. Les membres titulaires du comité consultatif tiennent compte de ce délai en demandant, par voie électronique, la convocation d'un ou de plusieurs experts au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la réunion dont l'administration accuse réception par la même voie.

Art. 5 – Dans le respect des dispositions des articles R. 914-13-24 et R. 914-13-25 du code de l'éducation, l'ordre du jour initial de chaque réunion du comité consultatif est arrêté par le président et adressé à tous les membres du comité consultatif selon les mêmes modalités que les convocations.

Les documents qui se rapportent à cet ordre du jour sont mis à la disposition de tous les membres du comité consultatif par voie électronique, avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité ainsi que leur réception par les membres. Cette réception s'effectue, dans la mesure du possible, en même temps que celle des convocations, et au moins huit jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour initial sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité consultatif en application des articles R. 914-13-24 et R. 914-13-25 du code de l'éducation dont l'examen est demandé au président du comité consultatif par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la réunion. Ces questions sont transmises par le président du comité consultatif par voie électronique à tous ses membres au moins deux jours ouvrés avant la date de la réunion.

Chapitre II

DEROULEMENT DES REUNIONS

Art. 6 – Le président du comité consultatif vérifie que les conditions de quorum prévues à l'article R. 914-13-32 du code de l'éducation sont remplies.

Art. 7 – *Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité consultatif qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents* (art. R. 914-13-32 du code de l'éducation).

Art. 8 – Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité consultatif ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

Art. 9 – Le secrétariat permanent du comité consultatif est assuré par l'administration.

Art. 10 – Les organisations syndicales assurent à tour de rôle, et par ordre alphabétique de leurs acronymes, le secrétariat adjoint de chaque séance. En cas d'absence de tout membre de l'organisation syndicale qui doit normalement assurer le secrétariat adjoint, c'est l'organisation syndicale dont au moins un membre est présent et qui aurait dû assurer le secrétariat adjoint à la prochaine séance qui l'assure ; le secrétariat adjoint de la séance suivante est assuré par l'organisation syndicale qui aurait dû l'assurer à la séance qui la précède.

Le représentant du personnel assurant les fonctions de secrétaire adjoint est désigné au début de chaque séance par l'organisation syndicale concernée, parmi ses représentants présents et admis à prendre part aux votes.

Art. 11 – Les experts convoqués par le président du comité consultatif en application de l'article R. 914-13-31 du code de l'éducation n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Art. 12 – Les documents utiles à l'information du comité consultatif autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins l'un des membres du comité consultatif ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

Art. 13 – *Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent* (art. R. 914-13-33 du code de l'éducation).

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur ses propositions ou sur celles émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

Art. 14 – L'avis du comité consultatif est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote.

Art. 15 – *Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité* (art. R. 914-13-34 du code de l'éducation).

La nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel, dans la mesure du possible deux jours ouvrés au moins avant la seconde délibération, même si des modifications peuvent également être présentées en séance.

Art. 16 – Le président peut, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 17 – Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, est chargé d'établir le procès-verbal de la réunion. À cette fin, il peut être fait appel à un prestataire extérieur et les débats peuvent être enregistrés. Le secrétaire adjoint peut avoir accès à ces enregistrements dans les bureaux de l'administration. L'administration conserve un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour et pour toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel, ce procès-verbal comprend le compte rendu des débats et la répartition du vote, à l'exclusion de toute indication nominative.

Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai de deux mois aux membres du comité consultatif. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité consultatif lors de la séance suivante (art. R. 914-13-27 du code de l'éducation). Cette approbation est le premier point à l'ordre du jour de cette séance.

Art. 18 – *Les projets élaborés et les avis émis par le comité consultatif sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des personnels relevant du périmètre du comité consultatif dans un délai de deux mois.*

Le comité consultatif doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à ses propositions et avis (art. R. 914-13-38 du code de l'éducation).